

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.406 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause: X

Domicile élu: X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite, le 30 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, et qui demande la suspension et « (...) l'annulation de l'ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 30/09/2008 et notifiée à la requérante le même jour (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Vu la note d'observation.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX loco Me J-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Faits, rétroactes et questions préalables

1.1. Selon les déclarations de la requérante, elle serait d'origine Rom, sans toutefois détenir ni la nationalité serbe ni la nationalité croate.

1.2. Le 19 septembre 2008, elle a été reconduite à la frontière du territoire français suite à un arrêt préfectoral de Moselle alors qu'elle était entrée en France dans le courant du mois de septembre 2008 en provenance de Belgique où elle résidait à Liège.

1.3. Le 30 septembre 2008, elle s'est vue délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire après le constat par les autorités policières belges qu'elle faisait l'objet d'une fiche de recherche Schengen pour refus d'entrée du territoire allemand et interpellation pour éloignement.

1.4. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« (...) MOTIF DE LA DECISION:

0 Article 7, al.1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; **l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport (muni d'un visa) en cours de validité.**

0 Article 7, al. 1^{er}, 5°: **est signalée par l'Allemagne** (DP010443715053) aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'elle a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers

0 Article 7, al. 1^{er}, 9°: est remise aux autorités belges par les autorités d'un autre Etat en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique. **Accord BNL-France du 16.04.1964. (...)** ».

1.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prie le Conseil de lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Force est de constater, qu'en l'état actuel du droit, le Conseil n'a pas de compétence pour accéder à cette demande de la partie requérante. Il s'ensuit que la demande de celle-ci tendant à ce que le Conseil lui octroie le bénéfice de l'assistance judiciaire est irrecevable.

1.6. La partie défenderesse a déposé une note d'observation au greffe du Conseil. Celle-ci n'a pas été introduite dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être écartée d'office des débats par application de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et du principe de proportionnalité qui en découle ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir fondé la décision querellée que sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980 alors que la requérante n'a aucune nationalité établie de manière certaine, qu'elle ne peut retourner dans un quelconque pays pour y solliciter un titre de séjour, et qu'elle ne peut jouir d'une vie sociale permettant de s'insérer sur le territoire ainsi que de répondre aux droits et obligations du pays d'accueil.

2.3. Elle estime que la requérante vit sur le territoire depuis plus de deux ans, qu'elle y a développé une vie familiale et sociale, et que le principe de proportionnalité fondé sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme doit s'appliquer en l'espèce.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce qui concerne plus précisément l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque qu'elle encourrait en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Du procès verbal dressé par les autorités françaises, il apparaît que la qualité d'apatridie dont se prévaut la requérante n'est étayée que par un document émanant d'une association ROM. Tant la requête que le dossier administratif ne font mention d'une quelconque procédure visant à la reconnaissance dudit statut en Belgique.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas en soi constitutif de traitement inhumain et dégradant lorsque la mesure est destinée à mettre fin à une situation de séjour illégale (C.E., 20 sept. 2002. n° 110.502).

3.2. Quant à la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, le Conseil retient que le droit au respect de la vie privée et familiale, consacrée par la dite Convention, dans son alinéa 1^{er}, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa de sorte que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la dite Convention.

Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne constitue qu'une mesure de police et nullement une réponse à une demande de séjour fondée sur le respect de cette Convention.

Il appartient à l'étranger qui souhaite se prévaloir de cette Convention de faire valoir les liens qu'il prétend avoir tissés en Belgique pendant plus de deux ans par le biais d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qui n'apparaît nullement de la requête ou du dossier administratif.

L'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 et conforme à l'article 7 de cette même loi, que la requérante séjourne dans le Royaume sans disposer d'un titre de séjour à cette fin. Ce constat n'est du reste pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte purement déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat (C.C.E., 22 mai 2008, n° 11.505).

Enfin, la requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et justifiée, se bornant à des considérations générales et théoriques.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe Chambre, le quinze janvier deux mille neuf par:

C. COPPENS, ,

M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS